

Tél : 04.75.76.41.39
Email : mairie.gigorsetlozeron@orange.fr
Permanence : le lundi et le jeudi de 15 h à 17 h

**Interdiction de camping en forêt communale
et sur ses abords**

La Maire de Gigors et Lozeron,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code l'urbanisme et ses articles R111-32 et suivants relatifs à la pratique du camping en dehors des lieux prévus à cet effet,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R633-6 et R635-8,
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants et L1312-1 et suivants, et le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme,
- Vu le code de l'environnement,

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment prescrire toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents,
- Considérant que la forêt communale de Gigors et Lozeron est exposée à des risques naturels,
- Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds de jour comme de nuit sur l'ensemble de ces espaces ;

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping sauvage, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite dans la forêt communale correspondant aux parcelles A26-27-28-30-104, AH3-5-167, AI105, B4-5-11-39-50, D57-58-62-67-71-72-73-74-76-77-78-79-80-81-83, E1-2-3-7-18-19-150-151-152, F1-6-16, G1-82-83-85-86, H1-2-3-42-49, H69-70-77, I10-124-125 et sur leurs abords. Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings publics et privés, ainsi que les gîtes, chambres d'hôtes et hôtels à proximité les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2 - La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports sous forme de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 - Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés sur la commune. Il est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.gervanne-sye.com/communes/gigors-lozeron/>

Article 6 - Madame la Maire de Gigors et Lozeron et la Brigade de Gendarmerie de CREST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie, au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Vercors, à l'Office National de Forêt

Fait à Gigors-et-Lozeron, le 18/07/2019

La Maire
Béatrice MARTIN

